

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION SYNDICALE

du vendredi 14 mai 2021 à 18h00

Présents : M. Christian DUHAUT – Président, M. Michel FERREIRA – vice-président, M. Philippe MENDEZ-DIAZ – vice-président, M. Franck GONNORD, Mme Angélique ROJAS, M. Patrick BERNARD,

Excusés représentés : M. Frédéric CHAUD – vice-président

Excusés : M. Jean-Marc CÉLIÈ

Membre en exercice : 8 – **Votants :** 7

Le Président de l'assemblée désigne Mélanie Eymery comme secrétaire de séance.

1 – SISPEA – Adoption du rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement 2020

Contexte :

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr)

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT.

Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Proposition :

- Adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- Transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- Mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- Renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Vote : POUR à l'unanimité

2 – Emprunt budget principal

Contexte :

- Monsieur le Président explique que le vote du budget primitif prévoit un emprunt de 500 000 euros,
- Cet emprunt va permettre de financer les investissements sur les prochaines années,
- Nous avons reçu une offre de la caisse d'épargne pour l'emprunt de 500 000 € :
 - Taux fixe de 1,090 % sur 25 ans
 - Frais de dossier s'élevant à 500 €

Proposition de Monsieur le Président :

- Accepter l'offre de prêt

Vote : POUR à l'unanimité des votants

3 – Dénonciation du contrat de maintenance avec BP2E et recherche d'un nouveau prestataire

Contexte :

- Monsieur le Président explique que la maintenance de la STEP effectuée par la société BP2E n'est pas satisfaisante,
- Que la question de changer de prestataire se pose depuis plus de 2 ans,
- Il explique que la recherche d'un nouveau prestataire a commencé afin de démarrer pour l'année 2022.

Proposition de Monsieur le Président :

- Résilier le contrat avec BP2E,
- Valider la meilleure offre que nous recevrons.

Vote : POUR à l'unanimité

4 – Règlement du SIARV

Contexte :

- Monsieur le Président présente le projet de règlement du SIARV,
- Le règlement est relu et complété lors du conseil.

Proposition de Monsieur le Président :

- Approuver le règlement du SIARV.

Vote : POUR à l'unanimité

5 – PAC : Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Contexte :

- Monsieur le Président explique que par délibération n°09-2015 en date du 9 juillet 2015, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement a été votée.
- Il indique que par délibération n°10-2017 en date du 13 avril 2017, le montant de la PAC a été révisé à un montant de 800 €.
- Considérant le coût de création du réseau d'assainissement collectif, il indique qu'il est nécessaire de réviser à nouveau ce montant.
- Monsieur le Président rappelle également que la PAC est appliquée dans les cas suivants :
 - construction neuve : lorsque la propriété est édifée après la mise en service du réseau public d'assainissement,
 - rénovation d'une habitation existante ne disposant pas d'équipement d'assainissement.

Proposition de Monsieur le Président :

- Fixer le montant de la PAC à 1 000 €

Vote : POUR à l'unanimité

Questions diverses :

Néant

Fin de séance à 19h45